

STATUTS
DE L'ASSOCIATION TOURISTIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE
DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES DE LA MOSELLE
adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2021

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION - DURÉE – SIÈGE

Il est constitué entre toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une section départementale de l'association touristique, sportive et culturelle des administrations financières (A.T.S.C.A.F) qui prend le nom de « **ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES DE LA MOSELLE** » fondée en 1972.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – SIÈGE

Son siège social est fixé à Metz, à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle 1, rue François de Curel. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet :

- de procurer à ses adhérents des loisirs sains, notamment dans le domaine des activités sportives et culturelles, artistiques et touristiques,
- de créer et de resserrer des liens d'amitié entre les agents des différents services des Ministères Économiques et Financiers,
- de favoriser le développement touristique et les équipements socio-culturels,
- de susciter et de développer le goût de la vie au grand air et des exercices physiques en incitant les adhérents et leur famille à la pratique du sport et des activités de plein air,
- d'organiser des voyages et des excursions en France ou à l'étranger ainsi que des visites et conférences d'intérêt touristique et culturel,
- de faciliter d'une manière générale, par tous les moyens appropriés, l'organisation des loisirs de leurs membres,
- d'apporter un soutien éventuel à des actions humanitaires, caritatives ou sociales ;

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres bienfaiteurs, de membres participants et de membres honoraires.

- Peuvent être admis en qualité de membres participants :

- a. les fonctionnaires titulaires ainsi que les personnels assimilés
- b. les agents auxiliaires et contractuels des Administrations Publiques et assimilées
- c. les fonctionnaires retraités des Administrations Publiques et assimilées
- d. les conjoints ou concubins et les enfants des fonctionnaires et agents désignés aux paragraphes a, b, c ci-dessus.

- Peuvent également être admises en tant que membres, les personnes étrangères à l'administration ne relevant pas de l'une des catégories énumérées ci-dessus.

- Les membres honoraires sont choisis parmi les personnes ayant eu au moins 6 ans d'activité au service de l'association locale et ayant apporté leur appui ou une aide active à l'Association.

- Les adhérents reçoivent dans les conditions fixées par le règlement intérieur une carte de membre de l'association qui peut-être en format dématérialisé.

ARTICLE 5 – COTISATIONS :

Chaque membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Elle est exigible à compter du 1^{er} septembre.

Cette cotisation ne peut être inférieure à celle fixée par l'assemblée générale de l'ATSCAF nationale. L'Association est composée de sections dont les membres peuvent être soumis au paiement d'une cotisation spécifique complémentaire, le montant en est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – AFFILIATIONS :

L'association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

-à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève.

-à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

ARTICLE 7 - REPRÉSENTATION AUPRÈS DES FÉDÉRATIONS :

Tout membre adhérent à jour de sa cotisation pourra être nommé chaque année, par délibération du Conseil d'Administration, afin d'être le représentant légal d'une activité auprès de la Fédération concernée.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 7 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Est éligible au conseil d'administration tout membre participant (au regard de l'article 4) majeur au jour de l'élection et à jour de sa cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre majeur au jour de l'élection et à jour de sa cotisation.

Avant l'expiration de leur mandat il peut être mis fin aux fonctions de membres du Conseil d'Administration, soit par démission, soit pour faute grave par décision de majorité des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se retirer volontairement de l'Association, à tout moment, en informant par écrit le président.

Tout membre du Conseil d'Administration qui se retire pour quelque motif que ce soit avant la fin de son mandat peut-être provisoirement remplacé, par un adhérent coopté par le Conseil d'Administration. Ce choix doit être entériné par l'Assemblée Générale suivante. La durée du mandat de ce membre est celle de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.

La réunion du Conseil d'Administration a lieu si possible en présentiel.

Néanmoins, le recours aux moyens de communication à distance (conférence téléphonique ou audiovisuelle), ainsi que le recours à la consultation écrite, peuvent être mis en œuvre.

Les modalités d'organisation du Conseil d'Administration devront être définies au moins 7 jours plus tôt en amont.

En cas de recours à ce dispositif, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- Communication des documents par courriel (documents préparatoires, résolutions et formulaires de vote ...) et informations sur la procédure et les échéances pour contribuer puis pour voter ;
- Contribution des administrateurs par courriel (en s'assurant que tous les membres soient bien destinataires des échanges), ou débats et discussion par conférence téléphonique ;
- Vote transmis par courriel.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé d'un Président, d'un ou de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et si besoin d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et si besoin d'un Trésorier adjoint élus en son sein par le Conseil d'Administration.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Président et le ou les Vice-Présidents devront obligatoirement appartenir à l'une des Administrations Financières.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.

La réunion du Bureau a lieu si possible en présentiel.

Néanmoins, le recours aux moyens de communication à distance (conférence téléphonique ou audiovisuelle), ainsi que le recours à la consultation écrite, peuvent être mis en œuvre.

Les modalités d'organisation du Bureau devront être définies au moins 7 jours plus tôt en amont.

En cas de recours à ce dispositif, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- Communication des documents par courriel (documents préparatoires, résolutions et formulaires de vote...) et informations sur la procédure et les échéances pour contribuer puis pour voter
- Contribution des membres du bureau par courriel (en s'assurant que tous les membres soient bien destinataires des échanges), ou débats et discussion par conférence téléphonique
- Vote transmis par courriel.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret, à la demande de l'un des membres du Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la l'Association. Le Bureau peut décider d'adjoindre à ses séances toute personne dont l'avis lui paraît utile d'être recueilli.

Les membres du Bureau rendent compte devant le Conseil d'Administration.

Le Président est spécialement chargé d'assurer, en liaison avec le Conseil d'Administration National, le bon fonctionnement de l'Association dans le cadre du département.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président en cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Secrétaire est chargé de la tenue des archives et des registres où sont consignés les procès verbaux de séances qu'il signe conjointement avec le Président.

Le Trésorier encaisse les recettes et effectue les paiements. Il assure la tenue régulière des livres de comptabilité. Il est responsable des fonds et titres de l'Association.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose habituellement des adhérents du département à jour de leur cotisation tel que défini à l'article 4. Toutefois des membres extérieurs à l'association, non adhérents, peuvent participer à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'avis favorable du Bureau.

Pour le calcul des voix, n'entrent en ligne de compte que celles des adhérents majeurs et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président et chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration.

Elle pourra se dérouler « en virtuel » en cas d'impossibilité de se réunir, suivant les conditions précisées dans l'article ci-dessous..

Le vote par procuration est autorisé pour tous les membre disposant du droit de vote délibératif.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE à huis clos ou en virtuel

Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être organisée «à huis clos».

Une assemblée à « huis clos » est tenue sans que les membres de l'assemblée n'assistent à la séance en y étant présents physiquement.

Une assemblée à « huis clos » ne peut être mise en œuvre que si le lieu où il est prévu que l'assemblée se tienne est affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements de personnes pour des motifs sanitaires.

Pour déterminer si cette condition est satisfaite, il est possible de se placer à deux dates :

Celle de la convocation :

Ainsi, si à la date à laquelle l'assemblée est convoquée, le lieu où celle-ci doit se tenir est affecté par une mesure administrative définie ci-dessus, l'organe compétent peut décider qu'elle se tiendra «à huis clos», peu importe que cette mesure soit ensuite levée entre la date de la convocation et la date de l'assemblée.

Si, après que l'organe compétent a décidé de tenir l'assemblée «à huis clos», la mesure administrative ayant justifié cette décision est levée, l'organe compétent demeure libre de décider que l'assemblée se tiendra «physiquement», sous réserve d'en informer les membres de l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et le règlement.

Celle de la réunion :

Ainsi, une assemblée qui aurait été convoquée avant l'entrée de contraintes sanitaires, pourrait se tenir «à huis clos» si les conditions sanitaires locales se dégradent.

Le procès-verbal devra mentionner et préciser la nature de la mesure administrative susmentionnée justifiant la procédure de « huis clos ».

La décision d'organiser l'assemblée «à huis clos» est prise par le conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée participeront et voteront par correspondance (courriers, courriels).

Ce vote par correspondance se fera dans le respect de l'ensemble des autres règles applicables aux assemblées, en particulier celles qui concernent l'information de leurs membres et les droits de ces derniers.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports moraux et financiers présentés par le Conseil.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle nomme les représentants de l'Association, le cas échéant, à l'Assemblée Générale de l'ATSCAF Nationale conformément aux statuts nationaux.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs activités.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés.

Le vote par procuration est autorisé pour tous les membres disposant du droit de vote délibératif.

